

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BENZE

Jugement No 697

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolfgang Eberhard Benze, le 2 juillet 1984, régularisée le 12 juillet, la réponse de l'Organisation datée du 24 septembre, la réplique du requérant en date du 18 novembre et la duplique de l'Organisation du 6 février 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 106(2) et 109(1) et (2) du Statut de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

- A. Le requérant conteste le calcul de son expérience professionnelle aux fins de promotion. Son recours interne à ce sujet, du 20 février 1984, est resté sans réponse. Il attaque devant le Tribunal une décision implicite de rejet.
- B. Le requérant demande la reconnaissance de la totalité de son expérience professionnelle comme examinateur et comme ingénieur des mines, soit dix-huit ans et huit mois au 31 décembre 1983.
- C. L'Organisation limite sa réponse à discuter la recevabilité de la requête. Le recours interne a été formé le 20 février 1984. Le 26 juin, le directeur principal du personnel a notifié au requérant que le Président ayant décidé de rejeter sa demande, l'affaire était transmise à la Commission de recours interne.

Le requérant accusa réception de cette lettre le 27 juin. Il en avait donc eu connaissance le 2 juillet, lorsqu'il déposa sa requête. Selon la jurisprudence du Tribunal dans les affaires Nos 532 et 533, le rejet provisoire et la transmission à la Commission de recours constituent une décision au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Les voies de recours n'ont pas été épuisées et la requête est irrecevable en vertu du paragraphe 1 du même article VII. Le requérant doit attendre la décision que le Président prendra après avoir examiné l'avis de la Commission de recours.

D. Le requérant précise dans sa duplique qu'à la date du 20 avril 1984, c'est-à-dire soixante jours après le dépôt de son recours, le Président de l'Office n'avait pas pris de décision ni saisi sans délai la Commission de recours, comme prévu à l'article 109(1) du Statut du personnel. Le requérant, à cette date, ne voulait pas courir le risque de voir sa requête déclarée irrecevable pour n'avoir pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours imparti pour la saisine du Tribunal. Il remarque qu'à ce moment, rien ne s'était passé dans un laps de temps "raisonnable" et qu'il semblait que rien ne se passerait sans une intervention du Tribunal.

E. L'Organisation se contente de relever dans sa duplique quelques points. Certes, les dispositions de l'article 109(2) ("Si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté.") permettent la saisine du Tribunal au cas où le Président omettrait de saisir dans un délai de deux mois la Commission de recours; elles n'empêchent pas pour autant le Président de rejeter provisoirement un recours à une date ultérieure et de porter alors l'affaire devant la commission. Quant à savoir si une décision serait prise dans un délai raisonnable, il faudrait que des faits permettent à un observateur objectif de prévoir qu'aucune issue ne serait probable dans un temps raisonnable. En l'espèce, il n'y a pas de raisons objectives de penser que la commission ne déposerait pas son rapport dans un délai raisonnable. Ce délai doit être considéré raisonnable si la procédure n'est pas arbitrairement prolongée, ce qui, compte tenu du nombre d'affaires que la commission doit traiter, ne saurait être le cas ici.

CONSIDERE :

1. Il est dit à l'article VII du Statut du Tribunal qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Il s'agit en l'occurrence du temps qu'il a fallu au Président pour parvenir à sa décision définitive. Les dates pertinentes sont les suivantes :

10 février 1984 : Le chef du personnel fixe à dix ans le nombre des années d'expérience professionnelle du requérant aux fins de l'application de l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires.

20 février : Le requérant recourt auprès du Président contre cette décision.

20 avril : Les deux mois accordés au Président par l'article 106(2) pour notifier sa décision motivée arrivent à expiration.

26 juin : Le Président informe le requérant qu'il a rejeté son recours et qu'il le transmet à la Commission de recours.

10 septembre : La Commission de recours se réunit pour examiner le dossier.

28 novembre : La commission présente son rapport au Président et recommande le rejet du recours.

8 janvier 1985 : Le Président prend sa décision de rejeter le recours.

2. La procédure a pris au total dix mois et demi. Mais ce laps de temps comprend un retard de plus de deux mois auquel le Statut des fonctionnaires offre un moyen de remédier. En effet, il est prévu à l'article 109(2) que si le Président n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois, le recours est réputé rejeté. Le requérant n'a pas fait usage de cette disposition. Si le Président avait respecté le délai, l'ensemble de la procédure aurait pris un peu plus de huit mois.

Affaire Benze Jugement No 697 p. 4

3. Le 2 juillet 1984, c'est-à-dire avant l'épuisement de la procédure, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en vertu de l'article VII, au motif que le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours que le Statut des fonctionnaires met à sa disposition. Si cet article est appliqué à la lettre, la requête est manifestement irrecevable. Selon l'interprétation du Tribunal, toutefois, il signifie que les moyens sont épuisés si le requérant, en dépit de sa diligence à les faire valoir, n'a pas été à même d'obtenir un résultat dans un délai raisonnable. De fait si, à la date de l'introduction de la requête un temps raisonnable s'était écoulé, ou si, à cette même date, il était clair aux yeux de tout observateur objectif que la procédure n'aboutirait pas dans un temps raisonnable, la requête est recevable.

4. Pour juger de l'applicabilité de l'article VII en l'espèce, il n'est pas nécessaire (quand bien même il est évidemment pertinent) que le requérant établisse que tel ou tel fonctionnaire de l'Organisation a manqué à son devoir de diligence. En fait, il est fort probable que tous les intéressés ont agi de leur mieux compte tenu des moyens dont ils disposaient. Cependant, il appartient au Président de prévoir les ressources et les mécanismes nécessaires pour permettre d'instruire les recours et de les régler de façon aussi expéditive qu'il est raisonnablement possible de le faire et de veiller au bon usage de ces ressources et de ces mécanismes.

5. Le Tribunal est un organisme judiciaire et non pas administratif. Ce n'est pas à lui de dire quelles sont les ressources que le Président devrait mettre à la disposition des intéressés. Il a pour tâche de déterminer la durée de la période normale, et non pas de la période idéale. Il ne peut se fonder que sur son expérience pour dire ce qui constitue en fait une période normale et non pas ce que cette période devrait être idéalement parlant. Si les normes ne sont pas aussi bonnes qu'elles le devraient, il appartient à l'administration, et non pas au juge, de les améliorer.

6. Si l'on fait abstraction des deux mois environ qu'on a laissé passer en vain, le laps de temps qui s'est écoulé entre le 20 février et le 2 juillet 1984 n'était pas d'une longueur anormale. Aussi le requérant s'est-il pourvu avant un délai raisonnable. Pour que la requête soit accueillie, il doit donc établir, à la satisfaction du Tribunal, qu'aux yeux de tout observateur objectif il n'y avait, le 8 juillet, aucune perspective de voir la procédure aboutir dans un délai raisonnable. Or le Tribunal ne constate pas que tel était le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée en tant qu'irrecevable.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner